

A2MICILE 84

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 2.000 euros
Siège social : 927 AVENUE THEODORE AUBANEL, 84500 BOLLENE, France

539 656 504 R.C.S. AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE **EN DATE DU 20 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six,

le vingt juillet, à onze heures trente,

La société A2MICILE EUROPE, représentée par Monsieur Vincent CHAULET,

agissant en qualité d'Associée Unique de la Société,

détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société,

L'Associée Unique a statué sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la Gérance,
- lecture du rapport du Commissaire à la Transformation,
- approbation du rapport du Commissaire à la Transformation,
- transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée,
- nomination des dirigeants,
- maintien de l'exercice social en cours,
- constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- pouvoirs pour formalités.

L'Associée Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Approbation du rapport du Commissaire à la Transformation)

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation

- **approuve** la valeur des biens composant l'actif social,
- **approuve** expressément le Rapport du Commissaire à la Transformation,

- **constate** qu'il n'existe aucun avantage particulier consenti au profit d'associés ou de tiers,
- **constate** que Les capitaux propres sont de – 475 435 € et le capital social est de 2 000 €. Ainsi le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation,

après avoir constaté que les conditions légales requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont remplies,

décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée (la « **Transformation** »).

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par ses nouveaux statuts faisant l'objet de la décision ci-après.

Cette Transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, l'objet social, la durée, le siège social ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société restent inchangés.

De même, le capital social de la Société reste fixé à la somme de 2.000 euros. Il sera divisé en 20 actions, d'une valeur nominale de cent euros (100) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'Associé Unique.

La fonction de Co-Gérant de Monsieur Vincent CHAULET prend fin ce jour.

La fonction de Co-Gérant de Monsieur Joel CHAULET prend fin ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

(Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée)

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation, et avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, et en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Ces nouveaux statuts demeureront annexés au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION
(Nomination des dirigeants de la Société)

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation,

nomme, sans limitation de durée :

- En qualité de Présidente de la Société :
La société A2MICILE EXECUTIVE FRANCE, dont le siège social est situé 9 all Cérés, 67200 Strasbourg, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 922 013 438
- En qualité de Directeur Général de la Société :
Monsieur Vincent CHAULET, de nationalité française, né le 15/12/1981 à Strasbourg et demeurant 25A rue du général Leclerc 67450 Mundolsheim, France

Conformément à la loi et aux statuts de la Société :

- La Présidente dispose, dans les rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.
- Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et du même droit de représentation que la Présidente, sauf limitation de pouvoir décidée par cette dernière.

la société A2MICILE EXECUTIVE FRANCE et Monsieur Vincent CHAULET déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ces fonctions.

- L'Associée Unique décide de ne fixer dans l'immédiation aucune rémunération pour la société A2MICILE EXECUTIVE FRANCE.
- L'Associée Unique décide de ne fixer dans l'immédiation aucune rémunération pour Monsieur Vincent CHAULET.

CINQUIÈME DÉCISION
(Maintien de l'exercice social en cours)

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation,

décide que la durée de l'exercice social en cours n'a pas à être modifiée du fait de la Transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et approuvés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée. Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

SIXIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Associée Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SEPTIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et consigné au registre prévu par la loi.



A2MICILIE EXECUTIVE FRANCE
Représentée par Vincent CHAULET
Bon pour acceptation des fonctions du président



M. Vincent CHAULET
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



A2MICILE EUROPE
Associée Unique
Représentée par Vincent CHAULET